

**MAIRIE DE
SAÂCY-SUR-MARNE**



INSCRIPTION PERISCOLAIRE

ANNEE 2020-2021

Nom Prénom.....
Date de naissance..... Classe.....

Nom Prénom.....
Date de naissance Classe.....

Nom Prénom.....
Date de naissance Classe.....

	PERE	MERE
NOM et prénom		
Date et lieu de naissance		
Adresse (préciser l'adresse de facturation)		
Tel		
Mail		
Numéro CAF		
Employeur (nom et adresse)		
Profession		

● **FACTURATION** : ENVOI PAPIER.....ou........ENVOI PAR MAIL

● **MEDECIN à contacter** :

Problèmes médicaux (allergies...) entraînant un Plan d'Accueil Individualisé (**PAI**)

● **Personne à prévenir en cas d'urgence** :

NomPrénom.....☎.....
Lien avec l'enfant

● **Personne autorisée à prendre l'enfant** : (en l'absence des parents)

Lien avec l'enfant :
NOM :☎.....

Je soussigné, M.....autorise le personnel du périscolaire à prendre toutes les mesures que nécessiterait l'état de santé de mon (mes) enfant(s).

Saâcy-sur-Marne, le

Signature des parents

PIECES A JOINDRE :

- Règlement intérieur signé par les parents
- Attestation d'assurance scolaire

MAIRIE DE SAÂCY SUR MARNE



Rue des Ecoles
77730 Saâcy sur Marne

☎ 01 60 23 60 35

Fax : 01 60 23 51 35

Courriel : mairie-saacy-sur-marne@wanadoo.fr

Site internet : www.saacy-sur-marne.fr

Accueil Périscolaire

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE Année scolaire 2020 / 2021

La commune de Saâcy-sur-Marne organise un accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les semaines scolaires pour les **enfants scolarisés à l'école de Saâcy-sur-Marne** dans les classes maternelles et primaires, le matin avant la classe et le soir après la classe.

Le service périscolaire est un service municipal *facultatif* et *payant*.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

➤ Horaires :

- ✓ Matin 07h00 à 08h30
- ✓ Soir 16h15 à 19h00

En dehors des horaires de fonctionnement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de la commune. **Les parents doivent accompagner l'enfant jusqu'à la personne responsable de la garderie.** Il en est de même pour reprendre son enfant. Les parents doivent venir chercher les enfants avant la fermeture. En cas de retards répétés (3 au maximum), l'enfant ne sera plus admis.

➤ Activités :

Les enfants sont accueillis dans les locaux scolaires dont une salle est réservée à l'accueil périscolaire, sous la surveillance d'une animatrice pour 10 enfants en maternelle et d'une pour 14 enfants en primaire.

- ✓ Le matin, la proximité du réveil impose des activités plutôt calmes : lecture, jeux de société, coloriage, écoute de musique, avec éventuellement pour les plus petits, repos allongé.
- ✓ Le soir, après une journée « laborieuse », place au jeu sous toutes ses formes, à l'extérieur ou en intérieur selon la météo.

Des ateliers particuliers pourront être proposés durant l'année scolaire. Un calendrier prévisionnel de ces ateliers sera fourni.

Le planning de l'enfant est à remettre le lundi matin au plus tard au personnel en charge du périscolaire. Pour une question de sécurité, les animateurs doivent savoir quels enfants seront sous leur surveillance en fin de journée.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription se fait à la mairie pour toute l'année scolaire.

Seuls les dossiers complets seront validés sous réserve de s'être acquitté des paiements de l'année scolaire précédente.

Pour les ateliers particuliers, impliquant un nombre de places limité, une inscription spécifique sera proposée.

ARTICLE 3 : TARIFS

Fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal, ce tarif est de :

- ✓ 1,10€ la demi-heure pour les enfants domiciliés dans la commune,
- ✓ 1,70€ la demi-heure pour les enfants domiciliés hors commune,
- ✓ 1€ le goûter (le cas échéant).

Toute demi-heure entamée étant due.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

La facturation du service est mensuelle. Elle intervient à terme échu, c'est-à-dire en début de chaque mois pour les prestations obtenues le mois précédent.

3 modalités de paiement sont possibles :

- ✓ Par chèque, à l'ordre de « régie périscolaire saâcy »,
- ✓ Par espèce, en mairie, aux horaires d'ouverture (il est formellement interdit de déposer des espèces dans la boîte aux lettres). Il appartient au débiteur de faire d'appoint (article L112-5 du code monétaire et financier).
- ✓ Par paiement en ligne sur le site internet de la commune www.saacy-sur-marne.fr/ via l'onglet "paiement en ligne",

Le paiement est effectué dès réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, les paiements ne pourront plus être acceptés, un titre de recette sera émis par nos services et un avis des sommes à payer sera envoyé à l'utilisateur négligent par la trésorerie.

Le non règlement de facture dans les temps impartis pourra entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non-paiements répétés. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

Toutefois, si vous rencontrez des difficultés imprévues, financières ou autres, vous pouvez prendre rendez-vous auprès du service CCAS de la commune (01.60.23.60.35).

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Il est rappelé que le service de l'accueil périscolaire n'est pas obligatoire.

Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel ainsi que les installations et le matériel.

Est notamment interdit et sera sévèrement puni :

- ✓ Toutes injures et violences envers un camarade ou un agent,
- ✓ Un comportement de défiance ou de rébellion vis-à-vis des agents,
- ✓ La dégradation volontaire de matériel,

En cas de manquement grave à la discipline, des sanctions pourront être appliquées allant jusqu'à l'exclusion temporaire au 2^{ème} avertissement et à l'exclusion définitive au 3^{ème} avertissement.

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire constatée sera mise à la charge des parents.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune impose aux parents de souscrire un contrat d'assurance pour les activités extrascolaires couvrant les dommages :

- ✓ Que l'élève pourrait causer à un tiers (garantie responsabilité civile)
- ✓ Que l'élève pourrait subir lui-même (garantie individuelle - accidents corporels).

La collectivité ne pourra être responsable des frais occasionnés, dans le cas où l'enfant se blesse seul, sans tiers identifiable. Une attestation est donc à fournir.

ARTICLE 7 : SANTE DE L'ENFANT

Les parents autorisent le personnel de la garderie, sous la responsabilité du maire, à prendre toutes les mesures nécessaires que nécessiterait l'état de santé de l'enfant.

Signature des représentants légaux,
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Pierre-Emmanuel BÉGNY

